

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Question n°7

Objet : CONVENTION DE REMBOURSEMENT POUR LES PRESTATIONS DE SALAGE ET DE DÉNEIGEMENT SUR LES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AVEC LES COMMUNES MEMBRES CONCERNÉES

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre, à 09 heures 00

Le Bureau Communautaire, légalement convoqué le 19 septembre 2023 s'est réuni, SIEGE CA VAL PARISIS - 271 Chaussée Jules César - 95 250 BEAUCHAMP - Salle des Baobabs, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRES, Jacqueline HUCHIN

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 9h06

Secrétaire de Séance : Philippe BARAT,

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 23

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants,

Vu les statuts de la CA Val Parisis,

Vu la délibération N° D/2020/60 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, portant délégations du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que la CA Val Parisis est dotée, conformément à ses statuts, de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ainsi que la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Considérant que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales permet la mise à disposition de services entre un EPCI et ses Communes membres dès lors qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

N°BC_2023_31

Considérant qu'il est jugé plus rationnel que le salage et le déneigement des voiries d'intérêt communautaire soient effectués par les services techniques communaux en même temps que sur les voies communales, moyennant remboursement des sommes correspondantes,
Considérant qu'il est nécessaire de passer avec les communes concernées une convention précisant les modalités de remboursement par la CA Val Parisis,
Considérant que le coût des prestations de salage et de déneigement est estimé à 0,19 € du mètre linéaire,
Vu l'avis favorable de la commission travaux et assainissement du 14 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet de convention relatif au remboursement des prestations de salage et de déneigement sur les voiries d'intérêt communautaire, ci-annexé,

AUTORISE le Président à signer la convention de remboursement des prestations de salage et de déneigement sur les voiries d'intérêt communautaire avec les communes concernées.

Fait et délibéré ce jour à Beauchamp.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»